



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 3 février 2010  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 3 février 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRALJAK DE  
RECONSIDÉRATION OU, DANS L'ALTERNATIVE, DE CERTIFICATION  
D'APPEL DE L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE  
PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN 4D-AB**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « *Slobodan Praljak's Request for Reconsideration or, in the Alternative, for Certification to Appeal the Refusal to Admit 3D 00332 in the Decision of 14 January 2010* », présentée par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») à titre public le 20 janvier 2010 (« Demande »),

**VU** la « *Prosecution Response to Two Defence Requests for Reconsideration or Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision of 14 January 2010 Denying the Admission of Evidence Tendered Through Witness 4D-AB* », déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre public le 28 janvier 2010 (« Réponse »), par laquelle l'Accusation prie la Chambre de rejeter la Demande dans son intégralité,

**VU** l'« Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin 4D-AB », rendue à titre public le 14 janvier 2010 (« Ordonnance du 14 janvier 2010 »),

**VU** la « Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties », rendue à titre public le 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 ») dans laquelle la Chambre a encadré les demandes en reconsidération déposées par les parties et rappelé que de telles demandes devaient être l'exception et non devenir la règle,

**ATTENDU** que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

**ATTENDU** en premier lieu qu'eu égard au volet de la Demande portant sur la demande de reconsidération la Chambre relève que la Défense Praljak n'a ni mis en évidence des circonstances exceptionnelles ni démontré que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans son raisonnement en rejetant le versement au dossier de la pièce 3D 00332 nécessitant ainsi le réexamen de l'Ordonnance du 14 janvier 2010 ; qu'elle se contente par le biais de la Demande de remettre en cause la décision prise par la Chambre dans ladite ordonnance ; que la Chambre décide en conséquence de rejeter la Demande pour ce qui est de ce premier volet,

**ATTENDU** en second lieu qu'eu égard au volet de la Demande portant sur la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 14 janvier 2010, la Chambre est convaincue du

caractère raisonnable de ladite ordonnance et estime que la Défense Praljak n'a pas démontré que l'objet de la Demande constitue une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54, 73 B) et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

**REJETTE** la demande de réexamen de l'Ordonnance du 14 janvier 2010 déposée par la Défense Praljak pour les motifs exposés dans la présente décision **ET**,

**REJETTE** la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 14 janvier 2010 déposée par la Défense Praljak pour les motifs exposés dans la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

**Le Président de la Chambre joint une opinion dissidente à cette décision.**

*Antonetti*  
\_\_\_\_\_  
Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 3 février 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

OPINION DISSIDENTE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE,

LE JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI

La pratique des demandes de **reconsidération** tant par l'accusation que par la défense soulève un réel problème par rapport à **l'autorité de la chose jugée**.

La seule voie pour l'accusation ou la défense, qui ne sont pas d'accord avec une décision de la chambre, est la voie de la demande de la **certification d'appel**.

Le Règlement n'a pas prévu ce type de procédure et à aucun moment les Juges permanents n'ont souhaité proposer un quelconque ajout au Règlement sur cette question.

Lorsqu'une chambre de première instance prend une décision, la décision a été mûrement réfléchie et chaque Juge s'est déterminé sur la solution à adopter.

Il n'y a donc aucune raison pour remettre en cause ladite décision quelques heures ou quelques jours après qu'elle ait été enregistrée.

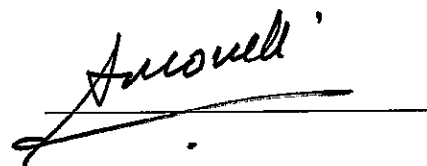
Il se peut qu'il puisse y avoir une erreur de **nature matérielle** dans une décision ; à ce moment là, la chambre de première instance rend une nouvelle décision corrigée en raison de l'erreur matérielle.

En conséquence, j'estime que toute **demande de reconsidération** constitue au sens de l'article 73 D) du Règlement une **requête abusive** voire un **abus de procédure**.

La seule voie ouverte est donc conformément à l'article 73 B) la requête en certification d'appel si la décision touche à une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès **ou** son issue et que son règlement **immédiat** par la chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la **procédure**.

J'estime devoir faire une opinion dissidente car il fallait de mon point de vue mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 73 D) concernant les frais occasionnés par ce type de procédure afin qu'il n'y ait pas entre les avocats deux poids et deux mesures dans le sens où cette procédure a été mise en œuvre à l'égard d'une défense.

Je suis d'autant enclin à affirmer ce principe que dans les cas visés je n'étais pas d'accord avec les autres Juges ; mais la décision ayant été prise à la majorité, elle doit s'appliquer.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 3 février 2010,  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]